



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMSP-2025-01-14

DÉCISION DU MAIRE

**OBJET : CONVENTION DE FORMATION AVEC LA SOCIÉTÉ BOYER
FORMATION POUR DEUX AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES – FCO
MARCHANDISES**

Le Maire de la Commune de SISTERON,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que deux agents affectés aux Services Techniques ont l'obligation dans le cadre de leur fonction suivre une Formation Continue Obligatoire Transport de Marchandises et de ce fait doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme testeur certifié à l'issue de la formation FCO Transport de Marchandises devant se dérouler du 10/03/2025 au 14/03/2025 (1 agent) et du 24/03/2025 et 28/03/2025 (1 agent) ;

VU la proposition de la Société BOYER Formation d'assurer la formation continue obligatoire Transport de Marchandises.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention à intervenir avec la Société BOYER Formation pour la formation Continue pour le Transport de Marchandises pour deux agents.

ARTICLE 2 : de s'engager à verser à la Société BOYER Formation le montant de la formation devant se dérouler aux dates indiquées ci-dessus soit 1 340.00 € TTC.

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais de déplacement et de restauration sur la base des barèmes réglementaires en vigueur pour notre administration.

ARTICLE 4 : La dépense sera inscrite au Budget Communal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à :

- Madame le Receveur Municipal de SISTERON
- Monsieur le préfet des Alpes de Haute Provence
- La Société BOYER Formation

Sisteron, le 10 février 2025

Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU

Mis en ligne le 10/02/2025 à 15h43

REÇU EN PREFECTURE
le 10/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-210402095-20250210-2025_01_14D